



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 204/2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU la demande en date du 30/05/2023 de la société SOGETREL sise 145 rue de la fin, 74460 MARNAZ sur Saône représentée par Mme Funda GUVEN, pour effectuer des travaux de tirage de câbles sur des chambres télécoms et poteaux existants dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau des rues et voies sur l'ensemble de la commune, afin que la société SOGETREL puisse intervenir pour effectuer le tirage de câbles sur des chambres télécom et poteaux existants dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SOGETREL est autorisée à effectuer des travaux de tirage de câbles sur des chambres télécoms et poteaux existants dans le cadre du déploiement de la fibre optique, pour des interventions **à compter du lundi 12 juin 2023 pour une durée de 90 jours calendaires.**

Article 2 : Ces interventions ne nécessitent aucuns travaux et la circulation ne sera pas interrompue mais régulée par **alternat manuel et la vitesse de circulation sera réduite à 30km.** Le stationnement pourra être interdit sur l'emprise du chantier à l'avancement des travaux ;

Article 3 : Afin de ne pas gêner le passage du bus scolaire, tous les lundi, mardi, jeudi et vendredi aucune intervention ne pourra avoir lieu et la chaussée devra être libérée sans entrave à la circulation dans le village de la commune de Morillon durant les horaires suivants :

- 8h15 à 8h45
- 11h45 à 12h15
- 13h15 à 13h45
- 16h15 à 16h45

Article 4 : La société SOGETREL a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 5 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise SOGETREL,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 6 juin 2023

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, reading "Simon Beeren-Betex".

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.